

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°364/2024

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – allée de la Baude -terrain de basket - 30129 Manduel.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de la présidente du comité des fêtes, qui sollicite l'interdiction temporaire de stationner et de circuler parking de basket, allée de la Baude – 30129 Manduel dans le cadre des festivités du marché de Noël 2024.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées pour la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre des festivités du marché de Noël.

Arrête

Article 1 : Les usagers de l'allée de la Baude au droit du terrain de basket devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives dans le cadre des festivités du marché de Noël 2024 du 06 décembre 2024 au 08 décembre 2024.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du terrain de basket du 06 décembre 2024 au 8 décembre 2024 :

- Stationnement interdits (VL et PL) à l'exception des intervenants au marché de Noël ;
- Circulation interdite.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le comité des fêtes qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de cette manifestation.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des festivités. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate. Le pétitionnaire sera particulièrement vigilant à la sécurité des usagers. Il procédera à une stricte sécurisation du site.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin de la manifestation, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 21 novembre 2024

25 NOV. 2024

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

